



PERMIS DE DÉCLASSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT DE RECHERCHE ET D'ESSAIS NUCLÉAIRES

LABORATOIRES DE WHITESHELL

- I) **NUMÉRO DE PERMIS :** **NRTEDL-W5-8.00/2024**
- II) **TITULAIRE DE PERMIS :** En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le présent permis est délivré aux :
- Canadian Nuclear Laboratories Ltd**
Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée
286, route Plant
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0
- III) **PÉRIODE D'AUTORISATION :** Le présent permis est valide du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, sauf s'il est suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
- IV) **ACTIVITÉS AUTORISÉES :**
- Le présent permis autorise son titulaire à :
- exploiter et déclasser les Laboratoires de Whiteshell (ci-après « LW ») situés à Pinawa (Manitoba), tel qu'il est précisé dans le Manuel des conditions de permis (MCP) des Laboratoires de Whiteshell
 - produire, posséder, traiter, raffiner, transférer, utiliser, emballer, gérer et stocker les substances nucléaires qui sont nécessaires ou liées aux activités décrites à l'alinéa a) ou qui en découlent
 - posséder, utiliser, produire et transférer l'équipement réglementé qui est nécessaire ou lié aux activités décrites à l'alinéa a) ou qui en découlent

- d) posséder, utiliser et transférer les renseignements réglementés qui sont nécessaires ou liés aux activités décrites à l'alinéa a) ou qui en découlent
- e) exécuter les travaux de préparation de l'emplacement, de construction ou de modification de la construction qui sont nécessaires ou liés aux activités décrites à l'alinéa a) ou qui en découlent

V) NOTES EXPLICATIVES :

- i) Aucun élément de ce permis ne doit être interprété comme une autorisation de non-conformité à d'autres obligations ou restrictions juridiques applicables.
- ii) Sauf indication contraire dans le présent permis, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la même signification que dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements connexes.
- iii) Le Manuel des conditions de permis (MCP) des Laboratoires de Whiteshell comprend les critères de vérification de la conformité utilisés pour vérifier la conformité aux conditions établies dans le permis, y compris les renseignements concernant la délégation de pouvoirs et les versions applicables des documents ainsi qu'un processus pour le contrôle des versions des codes, des normes ou des autres documents utilisés comme critères de vérification de la conformité.

VI) CONDITIONS :

G GÉNÉRALITÉS

- G.1 Le titulaire de permis doit exécuter les activités décrites dans la partie IV du présent permis conformément au fondement d'autorisation, défini comme :
- i) les exigences réglementaires stipulées dans les lois et les règlements applicables
 - ii) les conditions et les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis de l'installation ou de l'activité et les documents cités en référence directement dans ce permis
 - iii) les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents soumis à l'appui de cette demande
- sauf indication contraire approuvée par écrit par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN, appelée ci-après la « Commission »).
- G.2 Le titulaire de permis doit donner un avis par écrit des modifications apportées à l'installation ou à ses opérations, y compris toute dérogation à la conception, aux conditions d'exploitation, aux politiques, aux programmes et aux méthodes établis dans le fondement d'autorisation.
- G.3 Le titulaire de permis doit maintenir une garantie financière destinée au déclassement qui soit acceptable pour la Commission.

G.4 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques.

1 SYSTÈME DE GESTION

1.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion.

2 GESTION DE LA PERFORMANCE HUMAINE

2.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion de la performance humaine.

2.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de formation.

3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'exploitation qui comprend un ensemble de limites d'exploitation.

3.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme visant la présentation de rapports à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci.

4 ANALYSE DE LA SÛRETÉ

4.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'analyse de la sûreté.

4.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sûreté-criticité nucléaire.

5 CONCEPTION MATÉRIELLE

5.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de conception.

5.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion des enveloppes sous pression.

6 APTITUDE FONCTIONNELLE

6.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'aptitude fonctionnelle.

7 RADIOPROTECTION

7.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de radioprotection qui comprend un ensemble de seuils d'intervention. Lorsque le titulaire de permis apprend qu'un seuil d'intervention a été atteint, il doit en aviser la Commission dans les sept jours suivant sa découverte.

8 SANTÉ ET SÉCURITÉ CLASSIQUES

- 8.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de santé et sécurité classiques.

9 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 9.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection de l'environnement qui comprend un ensemble de seuils d'intervention. Lorsque le titulaire de permis apprend qu'un seuil d'intervention a été atteint, il doit en aviser la Commission dans les sept jours de sa découverte.

10 GESTION DES URGENCES ET PROTECTION-INCENDIE

- 10.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de préparation aux urgences.
- 10.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection-incendie.

11 GESTION DES DÉCHETS

- 11.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion des déchets.
- 11.2 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un plan de déclassement.

12 SÉCURITÉ

- 12.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sécurité.
- 12.2 Le titulaire de permis doit compléter la mise en œuvre de tous les arrangements en matière de sécurité, tel qu'il est énoncé dans le plan de mesures correctives (plan de mise en œuvre : force d'intervention par niveau 119-508710-PLA-010), au plus tard le 1^{er} mai 2020.

13 GARANTIES ET NON-PROLIFÉRATION

- 13.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de garanties.

14 **EMBALLAGE ET TRANSPORT**

14.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'emballage et de transport.

SIGNÉ à OTTAWA, _____ le 19 décembre 2019__.

Rumina Velshi, présidente
pour le compte de la Commission canadienne de sûreté nucléaire